

Direction des Ressources Humaines

Centre de Formation - Ecoles IDE, AS, IBODE

Affaire suivie par M. Daniel PAILLON

☎ 03.89.12.49.29

Courriel : [daniel.paillon@ch-colmar.fr](mailto:daniel.paillon@ch-colmar.fr)

## DESTINATAIRES

Bureau  
SYNDICAT U.N.S.A.

## NOTE D'INFORMATION

### Objet : Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion 2023.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est une distinction qui récompense les agents pour les services qu'ils ont rendus aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Elle comporte trois échelons :

- 1<sup>er</sup> échelon : médaille d'argent pour au moins 20 années de service,**
- 2<sup>ème</sup> échelon : médaille de vermeil pour au moins 30 années de service,**
- 3<sup>ème</sup> échelon : médaille d'or pour au moins 35 années de service.**

Les modalités d'attribution de cette distinction sont les suivantes :

#### a. Calcul de l'ancienneté requise (arrêtée au 31-12-2022) :

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour chacun des échelons :

- Les services accomplis dans un établissement public local, départemental ou régional : établissement hospitalier, médico-social ou social, office public d'HLM, caisse de crédit municipal ;
- Les services accomplis dans une collectivité territoriale : commune, conseil général, conseil régional ;
- Les services militaires pour le temps passé sous les drapeaux (à l'exclusion des services accomplis en tant que militaire de carrière) ;
- Les mandats d'élus ou d'anciens élus des communes, départements et régions (sans que ceux-ci puissent se cumuler, pour la même période, avec des services accomplis à un autre titre).

Les durées prises en compte pour le calcul de l'ancienneté requise sont :

- Les services effectifs, au prorata de la quotité de travail en cas de travail à temps partiel (par exemple, la durée retenue pour un agent ayant travaillé un an à mi-temps sera de six mois) ;
- Les périodes de congé de maternité ou d'adoption ;
- Les périodes de congé parental d'éducation dans la limite d'une année au maximum sur l'ensemble de la carrière (quel que soit le nombre d'enfants élevés) ;
- Les périodes de formation assimilées à du travail effectif.